

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.597 du 9 août 2016

A. 217.908/XI-20.943

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocats,
rue Eugène Smits 28/30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et à
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 21 décembre 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 157.343 du 30 novembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174.663/III.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 19 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 27 mai 2016, annulant et remplaçant l'ordonnance du 19 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 juin 2016 à 14 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me P. VANWELDE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX, *loco* Mes C. PIRONT et D. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire ampliatif qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'ayant introduit une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne », en qualité d'ascendant de sa fille mineure, de nationalité XXX, le requérant a fait l'objet d'une « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », le 29 avril 2015. Cet acte est motivé par le fait que son enfant, demeurant avec sa mère, « a obtenu son séjour en qualité de descendant et non en tant que détenteur de ressources suffisantes tel que l'exige l'article 40bis, § 2, alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 ».

4. L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre cette décision. Il décide en substance, sur la première branche du moyen unique d'annulation, que « l'enfant du requérant [...] demeure dans le Royaume en tant que descendant de sa mère [XXX] et nullement en tant que bénéficiaire d'un droit de

séjour découlant exclusivement de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » et, sur la seconde branche, d'une part, que la partie adverse a pu considérer que le requérant ne pouvait se prévaloir du droit au regroupement familial à l'égard de son enfant mineur sur la base de l'article 40bis, § 2, 5°, de la loi du 5 décembre 1980, à défaut pour celui-ci d'être « titulaire de moyens de subsistance suffisants » et, d'autre part, que s'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 octobre 2004 invoqué par le requérant, dès lors que son enfant est déjà à la charge de sa mère, citoyenne de l'Union admise au séjour en Belgique, le requérant ne peut en revendiquer le bénéfice puisque « l'effet utile du droit de séjour de l'enfant mineur lui [est] de toute évidence déjà assuré ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5° et 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et 7.1. de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

6. Dans une première branche, le requérant rappelle que la seconde branche du moyen unique d'annulation, qui faisait grief à la condition mise au séjour du parent d'un enfant citoyen de l'Union – exigeant que l'enfant ait lui-même été admis au séjour en qualité de détenteur de ressources suffisantes – de ne pas être conforme aux dispositions de droit européen visées au moyen, telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'Union européenne, comportait deux moyens distincts. Ainsi, d'une part, il renvoyait au paragraphe 48 de l'arrêt *Maria Dias*, pour en déduire qu' « un État membre ne saurait mettre en avant le type de titre de séjour délivré à un citoyen européen pour refuser un droit dérivé à la libre circulation à un membre de sa famille : son droit au séjour découle directement du traité et dès lors qu'ils remplissent [par ailleurs] les conditions de séjour, les membres de sa famille disposent d'un droit dérivé à la libre circulation » et, d'autre part, il se référait à l'arrêt *Zhu et Chen* du 9 octobre 2004 pour affirmer que la Cour n'a nullement « conditionné la reconnaissance du droit de séjour de la mère de l'enfant au fait que l'enfant lui-même ait été admis au séjour en qualité de détenteur de revenus; ce qui importe ([...]), c'est l'effet utile à conférer au droit de séjour de l'enfant (§ 45), peu

importe la manière dont ce droit a été acquis ». Il considère que l'arrêt ne répond pas à l'argumentation développée sur le fondement de l'arrêt *Maria Dias*, en violation de l'article 149 de la Constitution.

7. Dans la deuxième branche, le requérant soutient en substance qu'exiger de l'enfant mineur, citoyen de l'Union, qu'il ait obtenu son droit de séjour en tant que détenteur de ressources propres pour ouvrir un droit au regroupement familial à son père est une condition qui est contraire aux articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, et 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 7.1 de la directive 2004/38/CE précitée, tels qu'interprétés par la Cour de Justice dans l'arrêt précité *Zhu et Chen*. Il précise qu'il se trouve dans une situation pratiquement similaire à celle jugée dans l'affaire *Zhu et Chen*, que les ressources de l'enfant peuvent provenir d'un membre de sa famille, qu'il serait d'ailleurs absurde de l'obliger à disposer lui-même de ressources propres, et que l'arrêt qui retient que l'enfant doit aussi « avoir demandé et obtenu son droit de séjour en tant que détenteur de ressources » méconnaît les dispositions légales précitées et l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À titre subsidiaire, il demande, sous une troisième branche, que soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de même que la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, autorisent-ils les États membres à conditionner le droit de séjour du père d'un enfant mineur citoyen de l'Union européenne, qui est lui-même ressortissant d'un État tiers, au fait que cet enfant ait été admis au séjour en sa qualité de détenteur de ressources suffisantes ? »

8. Dans une quatrième branche, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de justifier le refus de lui accorder un droit de séjour par le constat que son enfant est déjà à charge de sa mère, citoyenne de l'Union, admise au séjour en Belgique et que, dès lors, l'effet utile du droit de séjour reconnu à cet enfant serait déjà assuré. Se référant à l'arrêt *Iida c. Stadt Ulm* (C-40/11) rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, il fait valoir qu'il exerce, avec la mère de l'enfant, l'autorité parentale conjointe sur ce dernier et que lui refuser le séjour est bien susceptible de constituer une entrave dans l'exercice du droit, pour son enfant mineur, de séjourner librement en Belgique. Il soutient qu'en réduisant illégalement l'effet utile du droit de séjour de l'enfant mineur, ressortissant de l'Union européenne, à la présence d'un seul de ses parents dans l'État d'accueil, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision du Conseil d'État

9. Sur la première branche, l'arrêt attaqué relève notamment au point 3.2., alinéa 5, que, « dès lors que l'enfant du requérant est déjà à la charge d'un parent, en l'occurrence sa mère, citoyenne de l'Union européenne admise au séjour en Belgique, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de l'enseignement de l'arrêt [*Zhu et Chen*], l'effet utile du droit de séjour de l'enfant mineur lui étant de toute évidence déjà assuré ». Ce décidant, l'arrêt répond à la deuxième branche du moyen unique d'annulation qui repose sur le postulat – inexact – que le requérant remplit les conditions fixées dans l'arrêt *Zhu et Chen* précité pour bénéficier d'un droit de séjour dérivé. Le Conseil du contentieux des étrangers juge ainsi implicitement mais certainement que les critiques relatives au « type de titre de séjour » reconnu à la fille du requérant sont, en toute hypothèse, dépourvues d'intérêt.

La première branche n'est pas fondée.

10. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches, le requérant n'a pas invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers, à titre de dispositions violées, les articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, 40bis, §§ 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni l'article 7.1. de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 précitée. Il ne soutenait donc pas que l'acte administratif attaqué avait été pris en méconnaissance de ces dispositions. Le requérant n'est pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation. Par ailleurs, contrairement à ce que laisse penser la question formulée dans la troisième branche du moyen, l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est pas visé, en cassation, comme norme violée.

À ces égards, le moyen est irrecevable.

11. Pour le surplus, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, « les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants de pays tiers » mais les droits éventuels qui leur sont conférés sont des droits dérivés de l'exercice de la liberté de circulation par un citoyen de l'Union, lorsque le refus de leur reconnaissance serait « de nature à porter atteinte à la liberté de circulation du citoyen de l'Union, en le dissuadant d'exercer ses droits d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil » (*cfr.* notamment l'arrêt *Iida c. Stadt Ulm* du 8 novembre 2012, C-40/11, §§ 66 à 68).

L'article 21.1. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seule

disposition valablement invoquée à l'appui des deuxième et quatrième branches du moyen unique, dispose que « Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ».

Il ressort de l'arrêt que le requérant se déclare de nationalité marocaine. Il n'est pas citoyen de l'Union et la disposition précitée ne lui est donc pas applicable. L'arrêt attaqué a été rendu en cause du seul requérant XXX, agissant en son nom personnel. L'enfant mineure du requérant, de nationalité XXX, n'était pas représentée dans la procédure. Le requérant n'a pas d'intérêt aux critiques formulées au moyen qui ont trait à « l'effet utile du droit de séjour » de l'enfant mineure, à l'atteinte prétendument portée à cet effet utile ou à une entrave alléguée dans l'exercice de ce droit, dont le requérant ne fait pas lui-même l'objet.

En ses deuxième et quatrième branches, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. Le moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée dans la troisième branche à l'appui du grief ne doit pas être posée.

Le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
neuf août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------